

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant SHAREN COMEAU	Numéro de permis 2015890	Date d'inspection Le 29 août 2022	
Nom de l'établissement Garderie la Coccinelle		Numéro de téléphone (506) 899-0673	
Adresse 50 rue Gilbert-Finn Dieppe NB E1A 8L4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Kyleigh Roy		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	06 sept. 2022	
Commentaires : Le certificat de secourisme de l'exploitante est expiré, un nouveau certificat devra être placé au dossier.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	06 sept. 2022	
Commentaires : Lors de l'inspection, la documentation a été fait jusqu'à la mi-juillet. Une discussion a eu lieu avec l'exploitante au sujet de la programmation qui doit être délibérément planifiées et documentées.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	30 août 2022	
Commentaires : 1 des 4 dossiers vérifiés manque le numéro de téléphone d'un des contacts d'urgence. L'exploitante doit s'assurer que le numéro de téléphone soit ajouté au dossier.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (ii) ses compétences, y compris le certificat et la formation que prévoit l'alinéa 11b) ou c).	24(1)(c)(ii)	30 août 2022	29 août 2022
Commentaires : Le diplôme de l'éducatrice était manquant au dossier. Durant l'inspection, l'exploitante a placé une copie du diplôme dans le dossier. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.	24(1)(c)(iii)	30 août 2022	29 août 2022

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Une description des fonctions et des responsabilités de l'éducatrice était manquante. L'exploitante a imprimé une description des fonctions et des responsabilités et l'a placé au dossier. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	06 sept. 2022	
Commentaires : Le certificat de secourisme de l'exploitante est expiré, un nouveau certificat devra être placé au dossier.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : j) de permettre la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour qu'elles soient publiées ou qu'elles paraissent dans les médias sociaux.	27(j)	06 sept. 2022	
Commentaires : 1 des 4 dossiers vérifiés manque le consentement pour la prise de photos et de vidéos de l'enfant pour publication ou médias sociaux. L'exploitant doit s'assurer que le consentement soit rempli par le parent.			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : k) d'afficher dans l'établissement agréé des photos de l'enfant prises pour illustrer ses apprentissages.	27(k)	06 sept. 2022	
Commentaires : 1 des 4 dossiers vérifiés manque le consentement pour afficher dans l'établissement des photos de l'enfant pour illustrer ses apprentissages. L'exploitante doit s'assurer que le consentement soit rempli par le parent.			
30(3) L'exploitant entretient l'aire de jeu intérieure de l'établissement agréé de telle sorte à assurer la sécurité des enfants.	30(3)	06 sept. 2022	
Commentaires : Présentement un tapis a été placé sous le module planche à grimper / glisser. Dans le guide d'utilisateur du module planche à grimper / glisser il est recommandé de placer un tapis mousse en dessous et autour de la planche. Le module planche à grimper / glisser ne doit pas être utilisé jusqu'à temps qu'un tapis mousse soit placé dessous le module.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	29 août 2022	29 août 2022
Commentaires : Lors de l'inspection, l'inspectrice a observé une bouteille de peroxyde et un contenant de détergent à linge qui n'étaient pas verrouillés. Les produits toxiques et les produits d'entretien doivent être rangés sous clé. Une discussion a eu lieu à ce sujet et les produits ont été verrouillés sous clé. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	06 sept. 2022	
Commentaires : Deux des trois sacs à dos vérifiés n'étaient pas étiquetés avec le nom de l'enfant. L'exploitante doit s'assurer que les effets personnels apportés de la maison soient tous étiquetés avec le nom de l'enfant.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : b) couverte d'une enveloppe étanche.	41(1)(b)	30 août 2022	29 août 2022
Commentaires : La surface pour le changement de couche n'était pas recouverte d'une enveloppe étanche. L'exploitant a retiré le drap qui recouvrait le matelas. Le matelas est présentement recouvert d'une enveloppe étanche. La lacune est maintenant conforme.			
7(4) La garderie éducative en milieu familial fournit des services à un seul groupe d'enfants comptant : a) soit trois enfants en bas âge, y inclus ceux de l'exploitant; b) soit cinq enfants d'âge préscolaire, y inclus ceux de l'exploitant; c) soit neuf enfants d'âge scolaire, y inclus ceux de l'exploitant; d) soit six enfants, y inclus ceux de l'exploitant, s'ils proviennent de plus d'un des groupes d'âge que visent les alinéas a) à c).	7(4)	29 août 2022	29 août 2022
Commentaires : Au moment du repas l'exploitante est allée à la cuisine avec un enfant pendant ce temps, le reste du groupe était seule sans surveillance au sous-sol. L'exploitante est revenue quelques secondes plus tard. L'inspectrice a discuté avec l'exploitante l'importance de ne pas laisser les enfants seuls. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Une discussion a eu lieu avec l'exploitante concernant les deux structures mobiles installées à l'extérieur. L'exploitante avise l'inspectrice qu'elle a vérifié dans le manuel du fabricant concernant l'installation de ces structures et qu'une surface protectrice n'est pas requise pour celles-ci.

original signé par

Kyleigh Roy

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 29 août 2022

Date

original signé par

Sharen Comeau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 29 août 2022

Date